

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES BLANC SAS

EN PIECE LONGUE

01580 Izernore

Références : 202400417-RAP-S3-083-PV
Code AIOT : 0006100173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement CARRIERES BLANC SAS implanté EN PIECE LONGUE - 01580 Izernore.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BLANC SAS
- EN PIECE LONGUE - 01580 Izernore
- Code AIOT : 0006100173
- Régime : Autorisation

La société Carrières Blanc est autorisée, par arrêté préfectoral du 04 octobre 2019, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire (hors d'eau) ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur les communes d'Izernore et Géovreissiat.

Dans le cadre de la remise en état du site, la société Carrières Blanc est autorisée à réceptionner des déchets inertes à destination de remblais.

Une inspection a été réalisée le 17 avril 2024 dans le cadre d'une action régionale de contrôle de la qualité et de la traçabilité des déchets inertes valorisés en remblaiement de carrière. Cette inspection a été réalisée de manière inopinée.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024 relative à la traçabilité des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Admission et gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019 – article 8.2.3.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019 – article 8.2.2
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019 – article 8.2.3.2
3	Document préalable	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019 – article 8.2.3.3
5	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019 – article 8.2.3.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant met correctement en œuvre des procédures relatives à l'admission et la gestion des déchets inertes à des fins de remblais dans le cadre de la remise en état de son site.

Toutefois, les suivis de la traçabilité et les contrôles doivent être améliorés. Des mesures sont à mettre en place par l'exploitant sous un délai maximal de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles pour le remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019 – article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, Caractérisation
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.5.2 de l'arrêté d'autorisation. Seuls sont admis en remblayage de la carrière : - les déchets non recyclables de la liste de déchets listés à l'article 8.2.1 sont admis en remblayage de la carrière. En particulier, seules les parties non recyclables des bétons (17.01.01) et des mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (17.03.02) pourront être admises en remblayage ; - les déchets de « Verre » non recyclables, relevant du code 17 02 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00.
Constats : Les déchets inertes (DI) mis en remblais sont quasi exclusivement de type « terres et cailloux » (17 05 04) et « terres et pierres » (20 02 02) tel que permis par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection des installations classées a pu constater sur la zone de mise en remblais qu'il s'agit bien de ces types de déchets inertes et n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019 – article 8.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

1. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.3.1 (déchets interdits) du présent arrêté ;
2. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 ou 8.2.2 du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblayage, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
3. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 ou 8.2.2 du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblayage, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 6 du présent arrêté. Les prélèvements effectués pour les besoins d'analyses doivent être représentatifs du lot de déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure d'acceptation préalable.

Cette dernière est basée sur le contrôle de l'origine des déchets inertes.

Cette procédure permet à l'exploitant de s'assurer que les déblais (terres et cailloux) réceptionnés sont a priori non-dangereux et inertes, via des vérifications en fonction de leur provenance.

Pour ce faire, l'exploitant s'assure que le site du chantier d'où proviennent les DI n'est pas référencé dans les bases de données Basias et Basol comme un site contaminé.

Cette vérification n'est pas systématique, elle concerne les chantiers plutôt urbains. Les chantiers « ruraux » ne font pas l'objet de cette vérification.

L'exploitant pratique donc un contrôle informatique en fonction de la provenance du DI ainsi qu'un contrôle visuel et olfactif avant mise en lot sur site puis en remblais.

Aucune analyse chimique sur les lots n'est faite avant mise en remblais.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter une procédure formelle sur l'acceptation préalable de déchets inertes sur son site, présentant les différents contrôles à réaliser et sous quelles conditions avant leur acceptation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019 – article 8.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure, Déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Des documents d'acceptation préalable (DAP) à la réception de matériaux inertes ont pu être consultés. L'inspection des installations classées formule quelques observations sur les renseignements apportés dans ces documents. Par sondage sur les DAP présentés, des écarts ont été relevés : • les quantités estimées ne sont pas systématiquement indiquées ; • l'acceptation ou non du déchet n'est pas systématiquement renseignée ; • l'origine du déchet signalée comme « à proximité de... » n'est pas recevable ; • le n° SIRET ne correspond pas forcément à celui reporté dans le registre. L'inspection des installations classées demande à ce que les DAP soient correctement renseignés avec les informations obligatoires et qu'il n'y ait pas d'incohérence avec le registre. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission et gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019 – article 8.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte. Constats : Le jour de la visite, les contrôles et enregistrements notamment des matériaux inertes à remblayer, étaient effectués à la bascule par la personne normalement en charge du remblayage sur site ; l'agent de bascule habituel était en congés. À la bascule, les chauffeurs sont informés sur la zone où décharger. Un plan de carroyage leur est présenté avec 2 « carreaux » de déchargement possible (carreaux de 50 m x 50 m). L'agent à la bascule déclare faire un contrôle visuel via une caméra. L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite : • qu'en l'absence de personnel sur le lieu de déchargement, les chauffeurs n'ont pas déposé les matériaux dans la zone indiquée, • qu'il n'y avait pas de contrôle des matériaux au moment du déchargement, • que la zone de déchargement est trop grande (2 carreaux de 50 x 50) pour assurer une bonne traçabilité des dépôts. Pour autant les lots de matériaux inertes ne semblaient pas contenir de déchet non-admissible. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de maintenir une vigilance sur le contrôle et le déchargement des matériaux inertes notamment en période « dégradée » (vacances, ...). Une procédure doit détailler ces points. En ce qui concerne les contrôles, l'exploitant a indiqué faire réaliser une analyse une fois par an sur le talus de remblais par levée de carottage. L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu d'écart sur ces analyses. Pour autant, il s'avère que le caractère inerte des matériaux extérieurs mis en remblais n'est pas garanti. Notamment, la réception de matériaux inertes issus de plate-forme de tri/transit présente une problématique de traçabilité des déchets. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a aucune démarche de contrôle par analyse avant mise en remblais.

L'inspection des installations demande à l'exploitant de présenter une procédure de contrôle (analyse) à appliquer spécifiquement sur son site. Cette procédure doit être adaptée et proportionnée au site d'Izernore ; elle doit recevoir l'accord de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 5 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019 – article 8.2.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • la date de réception ; • la date de l'accusé d'acceptation des déchets ; • le nom et les coordonnées du producteur des déchets ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteur(s) ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; • le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ; • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • en cas de remblayage avec les déchets adlis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 8.1.4.3) ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets inertes réceptionnés sur la carrière. Ce registre comporte l'ensemble des informations permettant d'identifier l'origine et la nature des déchets. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite